

MINISTÈRE DES FINANCES
& DU BUDGET

--:--:--
DIRECTION DES
CONTRIBUTIONS DIRECTES

--:--:--

REPUBLIQUE GABONAISE

--:--:--
Union - Travail - Justice

--:--:--

Libreville, le 16 Avril 1970

I N S T R U C T I O N N° 14/70

Objet : Versements spontanés

Indemnité de retard.

Le Loi de Finances n° 9/69 du 11/12/69 a modifié le régime des indemnités de retard concernant les versements spontanés. Le taux a été réduit considérablement par rapport à l'ancien texte, mais l'application en sera faite strictement.

1°/- Champ d'application de l'indemnité de retard :

Cette indemnité de retard s'applique aux impôts payés par versements spontanés ci-dessous énumérés :

- Impôt sur le chiffre d'affaires intérieur,
- Versement forfaitaire à la charge des Employeurs,
- Retenues effectuées sur les salaires supérieurs à 21.000 Frs,
- Retenues effectuées sur les salaires inférieurs à 21.000 Frs,
- Taxe spéciale immobilière sur les loyers.

2°/- Service compétent

Le calcul et la mise au rôle de l'indemnité de retard est de la compétence exclusive de la Direction des Contributions Directes (Service du Contentieux : Bureau des Versements Spontanés).

3°/- Taux de l'Indemnité de retard

Le taux est fixé à :

- 5 % pour les retards compris entre le 15 et le 30 du premier mois.
- 2 % par mois de retard, pour tout retard supérieur à 15 jours avec minimum de 1.000 Frs.

4°/- Date légale de versement des impôts

- a)- Impôt sur le chiffre d'affaires intérieur et taxe spéciale immobilière sur les loyers

Versement trimestriel, avant le 15 Avril pour le 1er Trimestre
 " le 15 Juillet pour le 2è "
 " le 15 Octobre pour le 3è "
 " le 15 Janvier pour le 4è "

- b)- Versement forfaitaire à la charge des Employeurs

- Versement inférieur à 20.000 Frs par mois : paiement trimestriel
- Versement supérieur à 20.000 Frs par mois : paiement mensuel.

c)- Prélèvement à la source sur salaires supérieurs ou inférieurs à 21.000 Frs

- Jusqu'à 25 salariés : paiement trimestriel
- au dessus de 25 salariés : paiement mensuel

5°/- Date d'entrée en vigueur

L'Indemnité de retard s'appliquera pour la première fois

a)- aux versements spontanés afférents au mois de Janvier 1970, exigibles le 15 Février au plus tard, en ce qui concerne :

- le versement forfaitaire 2 % supérieur à 20.000 Frs par mois
- le prélèvement à la source sur les salaires pour les Entreprises employant plus de 25 salariés.

b)-aux versements spontanés afférents au 1er Trimestre 1970, exigibles le 15 Avril au plus tard, en ce qui concerne :

- l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur
- la taxe spéciale immobilière sur les loyers.
- le prélèvement à la source sur les salaires (Entreprises de moins de 25 salariés).

Dans la pratique, et compte tenu des délais d'établissement des quittances, seront considérés comme retardataires les versements comptabilisés sur la décade qui suit le 15 de chaque mois ou trimestre, soit pour la première fois : - la 6^e décade (20 Février - 28 Février) pour le mois de Janvier 1970.

- la 12^e décade (20 Avril - 30 Avril) pour le premier trimestre 1970.

Décompte et mise au rôle

le décompte est effectué à la réception des bordereaux de versements, au moment de l'inscription du versement sur le dossier de surveillance.

Le montant de la pénalité est mentionné sur le bordereau et dans la colonne "observations" du dossier.

Une fiche de droits constatés n° 97 - "Taxation d'office" est établie, en servant la rubrique "Pénalité" suivant l'impôt en retard :

- 56	T.S. Employeur	(Pénalité)
- 61	Taxe sur les loyers	(Pénalité)
- 66	Versement forfaitaire	(Pénalité)
- 71	T.C.A.	(Pénalité)

Un fiche distincte est établie pour chaque taxation et pour chaque impôt.

Le motif de l'avertissement (lignes 65 et 66) est le suivant (à porter obligatoirement sur toute fiche 97 :

"INDEMNITE DE RETARD SUR VERSEMENT" "Mois" "Année"

La colonne "bases" indique le montant des impôts versés en retard

La colonne "taux" indique le pourcentage de l'indemnité de retard.

la colonne "Montant des impôts" indique le montant de l'indemnité de retard à payer, arrondie à la dizaine de francs la plus voisine.

Les fiches sont adressées le 5 de chaque mois au Bureau Central des Impôts.

Les avertissements sont classés dans les divers dossiers de surveillance.

Les réclamations sont instruites par le Chef du Service du Contentieux.

7°/- Cas particulier

Les contribuables qui versent l'impôt trimestriellement alors que la loi leur fait obligation de le verser mensuellement seront assujettis à l'indemnité de retard, calculée sur chaque tiers du versement.

Exemple :

Un contribuable doit, au titre du versement forfaitaire, 50.000 Frs par mois. Il verse en une seule fois, le 15 Avril 1970 : 150.000 Frs pour le 1er trimestre 1970.

Il aurait dû verser mensuellement sa cotisation.

L'indemnité de retard sera décomptée comme suit :

- Versement de Janvier 1970 = $\frac{150.000}{3} = 50.000 \times 9\% \dots\dots = 4.500$ Frs
(Exigible 15/2/70)
- Versement de Février 1970 = $\frac{150.000}{3} = 50.000 \times 7\% \dots\dots = 3.500$ Frs
(Exigible 15/3/70)
- Versement de Mars 1970 : pas d'indemnité de retard
(Exigible 15/4/70).

*
* *
*

Les Chefs de Division, en ce qui concerne l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur et le versement forfaitaire, et les Agents de la Direction en ce qui concerne la taxe spéciale immobilière sur les loyers et les prélèvements à la source sur les salaires continueront à vérifier l'assiette de ces impôts au vu des bilans et des déclarations fiscales, et à émettre les taxations d'office qui en découlent, avec les majorations habituelles./.

Le DIRECTEUR

J.L. MESSAN.-